



COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

DELIBERATION N° 230404 _015

OBJET : PERSONNEL : MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DU RIFSEEP

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE QUATRE AVRIL à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2023

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 29

La dite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Annie CHAPUIS - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Nathalie JOUBAND - Isabelle POULARD - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Jeanine RONGERE à Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO à Hervé LASSABLIÈRE - Pierre THOLLY à Marie-Christine BERTHOLLET - Christiane BRUYAT à Annie CHAPUIS - Thierry PONCHON à René GRANGE - Corinne CHEVRON à Michel FAURE - Frédéric BERTHET à Cyril D'IPPOLITO - Mickaël HATRON à Michel NEEL - Julienne BERTHET à David BOURKAIB.

Secrétaire élue pour la session : Maryvonne MOUNIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du

développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la note d'information conjointe du 3 avril 2017 de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques, relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 20 avril 2006 relative au régime indemnitaire de la filière police municipale avec la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
Vu la délibération du 14 décembre 2017 n°171214_004 du Conseil Municipal approuvant la mise en œuvre du RIFSEEP au sein des services communaux,

Considérant la volonté politique d'attribuer pour l'année 2023 uniquement, une majoration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) ou une majoration de l'IAT, en raison du contexte économique global,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023 pour la mise en place d'une "prime inflation" pour l'année 2023 ainsi que des critères d'attribution pour les agents de la collectivité,

Considérant les critères d'attribution suivants :

- Versement ponctuel et exceptionnel pour l'année 2023 ;
- Versement d'une IFSE majorée en avril 2023 ou IAT majorée pour les agents relevant de la filière Police Municipale ;
- Les montants de l'IFSE majorée sont fixés politiquement en fonction des groupes de fonction RIFSEEP (montants dégressifs selon les groupes RIFSEEP),
- Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail de chaque agent ;

Considérant que les agents éligibles à cette "prime inflation" sont cumulativement :

- Ceux présents dans la collectivité au 1^{er} janvier 2023 à savoir pas d'arrêt de travail, pas de disponibilité, pas de détachement, pas de congé parental ;
- Ceux éligibles au RIFSEEP au 1^{er} avril 2023 à savoir :
 - o Les agents titulaires ;
 - o Les agents stagiaires ;
 - o Les agents contractuels de droit public (CDD ou CDI) après 12 mois consécutifs de services dans la collectivité ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives au RIFSEEP n'intègrent pas les agents de la filière Police Municipale, ni les agents relevant du droit privé, ni les vacataires,

Considérant que, pour la filière Police Municipale, une majoration de l'IAT est prévue pour la mise en place de cette prime ;

Monsieur le Maire propose de reprendre les groupes de fonctions et de fixer les montants de la "prime inflation" comme suit :

Groupes RIFSEEP	Montants nets prime inflation
A1	50
A2	150
B1	250
B2	280
C1 + IAT PM	300
C2	350

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer une prime inflation pour 2023 selon les modalités exposées ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires relatives à ce dossier et à signer les arrêtés individuels d'attribution.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance,
Maryvonne MOUNIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20230404-230404_015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Publication : 13/04/2023



